



La Secrétaire Générale

ELISE N°: **D21SGVP-000826**

Affaire suivie par : M.P.Pavillet-Cheusel / A. Jemaoui

Paris, le 23 juillet 2021

NOTE à l'attention de : **Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de la Ville de Paris**

Objet : **Nouvelles mesures en lien avec la vaccination et la présentation du pass sanitaire**

PJ. : 2 Annexes

Avec la reprise des contaminations et la circulation du nouveau variant delta, de nouvelles mesures nationales ont été prises ou sont encore en débat, qui ont ou auront des conséquences sur nos activités et sur les agents municipaux.

1. L'obligation du pass sanitaire pour les usagers de certains ERP

1.1. Le champ d'application

Le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 instaure l'obligation de présentation d'une preuve de non contamination par la Covid-19, d'un justificatif du schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement pour l'accès à certains établissements, lieux et événements recevant du public, en lien avec les loisirs et la culture, lorsqu'ils accueillent un nombre de personnes au moins égal à 50 personnes.

Cette présentation peut s'effectuer par voie numérique, via l'application TousAntiCovid ou par papier.

Cela concerne notamment (liste exhaustive en annexe) :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- Les établissements sportifs couverts et de plein air ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire ;
- Les bibliothèques et centres de documentation ;
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public lorsqu'ils sont « susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes » et dont on peut en délimiter le périmètre précisément.

Le recensement des sites et événements concernés par la mise en place de la vérification se poursuit en lien avec le Service de Gestion de Crise (SGC) et nous vous remercions de faire remonter toute difficulté en la matière.

Le projet de loi actuellement en discussion au parlement prévoirait également l'extension du pass sanitaire à compter du 1^{er} août pour les visiteurs et les patients de certaines structures de soins, et à compter du 30 août pour les agents qui interviennent dans les sites précités.

1.2. Les modalités de vérification du pass

Ce sont les agents en charge de l'accueil qui assurent les vérifications liées au pass sanitaire. Ils sont au préalable informés de cette mission.

La DSIN travaille activement à doter les équipements concernés du matériel utile pour la vérification numérique des pass sanitaires. Les premiers équipements livrés sont en phase de configuration et les premiers déploiements ont commencé, avec la DAC et la DJS.

Dans l'attente de l'équipement complet des équipes, la vérification peut être visuelle.

Le Premier ministre a annoncé l'abandon du contrôle d'identité ou de sa correspondance.

Lorsqu'il s'agit d'événements organisés par la Ville avec contrôle d'accès par des agents de la ville, ce sont ces agents (DPSP, prestataires...) qui exercent le contrôle du pass sanitaire.

2. Le maintien des mesures de protection

2.1. Le port du masque

Le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 précédemment cité précise que l'obligation du port du masque n'est plus applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événement soumis à la présentation du pass sanitaire. Il ajoute néanmoins qu'il peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur.

Compte tenu de l'avis HSCP, publié en ligne le 18 juillet dernier, relatif au contact tracing et mesures barrières pour les personnes totalement vaccinées et de l'avis commun de la Mission Inspection Santé, Sécurité au travail (MISST), du Service des Politiques de Prévention (SPP) et du Service de Médecine Préventive (SMP), **la Ville continuera d'exiger le port du masque pour le public accédant aux établissements cités**, en complément de l'obligation du port du masque chirurgical pour ses propres agents.

2.2. Le télétravail et les gestes barrières

Le recours au télétravail doit continuer à être encouragé pour toutes les tâches qui peuvent être réalisées à distance.

De même, un rappel de l'importance du respect des gestes barrières pour lutter contre la propagation du virus mérite d'être fait.

2.3. Le dépistage

De nombreuses possibilités existent pour permettre aux agents de se dépister :

- Les centres de dépistage de la Ville de Paris et des mairies d'arrondissement,
- Les centres de santé de la Ville de Paris,
- Les laboratoires d'analyses médicales,
- Les pharmacies.

3. L'incitation à la vaccination

Pour tous les personnels municipaux, un dispositif de vaccination spécifique, mis en place par le SMP, permet d'accéder très rapidement à un rendez-vous sur simple mail de demande envoyé à la DRH : **DRH-vaccinationCOVID@paris.fr**.

Le centre de vaccination éphémère, installé sur le parvis de l'Hôtel de Ville jusqu'au 20 août, permet également une vaccination, avec ou sans rendez-vous, 7 jours sur 7. Plusieurs autres centres de la ville fonctionnent également sans rendez-vous.

Par ailleurs, des **opérations d'aller-vers** à destination d'une part des agents affectés dans les établissements recevant du public, dont la jauge est supérieure à 50 personnes, d'autre part des personnels soignants et assimilés concernés par l'obligation vaccinale, vont démarrer début août. Ce dispositif va permettre l'accompagnement des équipes de la DASES, la DFPE, la DAC, Paris-Musées et la DJS, sur leur lieu de travail, à la prise de rendez-vous dans un centre de vaccination parisien. Afin d'anticiper la rentrée, il est prévu d'inclure également les centres de loisirs ouverts de la DASCO.

Enfin, des centres de vaccination mobiles qui viennent au-devant des agents sur leur lieu de travail, à l'aide de camions « santé » de la DASES, équipés de matériel médical permettant d'être utilisés comme boxes de vaccination, vont être mis en place.

Une première opération de centre mobile se déroulera du 26 au 28 juillet, à destination des agents DPE du garage d'Ivry Victor Hugo et permettra à ceux qui le souhaitent, de recevoir leur 1^{ère} injection de Pfizer. La 2^{ème} injection sera organisée sur le même site, après les congés estivaux, à J+6 semaines. Cette opération a vocation à être étendue à d'autres directions en fonction de ses résultats.

4. L'obligation vaccinale pour les personnels soignants

Prévue par le projet de loi actuellement en discussion devant le Parlement (art 5), l'obligation vaccinale concernerait les agents exerçant leur activité dans plusieurs établissements et services de la Ville, notamment à la DASES, au CASVP, à la DFPE ou à la DRH à compter du 15 septembre. La liste exhaustive à date est précisée en annexe mais pourrait encore évoluer.

Il est important d'inciter dès maintenant tous les agents à achever leur protocole vaccinal. Les mesures prévues par la loi sont aujourd'hui contraignantes, pour l'agent comme pour l'employeur.

5. Le dialogue social

Comme depuis le début de la crise sanitaire, nous vous invitons à maintenir un dialogue social soutenu avec les organisations syndicales et avec les agents.

Une instance centrale se tiendra la semaine prochaine pour partager ces enjeux.

Je vous invite à informer et consulter votre CT sur les modalités pratiques d'organisation et à tenir informés vos représentants de CHSCT. Je vous remercie également de transmettre au SGC et à la DRH les mesures retenues suite à la consultation de vos instances.

Enfin, je vous remercie de relayer le plus largement possible à vos services et équipes les précisions apportées sur les nouvelles mesures en lien avec la présentation du pass sanitaire, le maintien des mesures de protection ainsi que les dispositifs d'accompagnement à la vaccination mises en place par la Ville. Un kit de communication interne « Stop à la 4^{ème} vague », axé sur 3 volets « dépistage, vaccination et respect des gestes barrières » a été produit en ce sens, et nous vous invitons à l'utiliser largement.



Marie VILLETTE

Copie à :

Anne-Hélène ROIGNAN, Secrétaire Générale Adjointe en charge de la qualité de l'action publique
Marie DAUDE, Secrétaire Générale Adjointe en charge de la qualité des services aux Parisiens

Annexe 1

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Liste des établissements concernés

« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

« a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

« b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

« c) Les établissements mentionnés au 10° de l'article 34 et au 6° de l'article 35, relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;

« d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, ainsi que les établissements mentionnés au 1° de l'article 40 pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;

« e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

« f) Les établissements de plein air, relevant du type PA ;

« g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;

« h) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;

« i) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« j) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Annexe 2

Éléments extraits du PROJET DE LOI relatif à la gestion de la crise sanitaire (titre provisoire)

Obligation vaccinale - Liste des activités concernées (Article 5)

1° Les personnes exerçant leur activité dans :

- a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ;
- b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code ;
- c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;
- d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ;
- e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;
- f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- g) Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique ;
- h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;
- i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;
- j) Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code ;
- k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- l) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- m) Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- n) Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ;

3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du présent I, faisant usage :

- a) Du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

c) Du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I, ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ;

5° Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code ;

7° Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

8° Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.